



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

CC/vg

P.V. CULT 04

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2014

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 28 mars et 20 mai 2014
2. 5377 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Gilles Baum remplaçant Mme Anne Brasseur, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler
M. Fernand Kartheiser, observateur

Mme Beryl Bruck, M. Bob Krieps, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, Mme Lydie Polfer, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Franz Fayot

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 28 mars et 20**

mai 2014

Le projet de procès-verbal de la réunion du 20 mai 2014 est adopté. Celui de la réunion du 28 mars n'ayant pas été diffusé, son adoption est reportée à une date ultérieure.

2. 5377 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970

Désignation d'un rapporteur

Madame Taina Bofferding est désignée rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Les représentants du Ministère de la Culture présentent les grandes lignes du projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, qui a pour objet d'approuver la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970 (ci-après la « Convention »).

D'un point de vue historique, c'est au lendemain de la décolonisation que la communauté internationale a pris conscience du fléau des pillages de sites archéologiques ainsi que des fouilles illégales dans les pays en voie de développement et a décidé de proposer des mesures visant à endiguer le trafic illicite de biens culturels.

La Convention a ainsi pour but d'améliorer la protection des biens culturels dans les Etats parties et de sauvegarder le patrimoine culturel de l'humanité grâce à la coopération internationale. Elle fixe les normes juridiques et administratives minimales que les Etats parties doivent appliquer pour juguler le commerce illicite des biens culturels.

Elle comporte principalement deux volets :

- un volet préventif visant à lutter contre le vol, contre les fouilles clandestines et contre l'importation et l'exportation illégales des biens culturels,
- et un volet concernant la restitution des biens culturels volés et le retour des biens exportés illégalement.

Parmi les mesures de prévention figurent, entre autres :

- l'obligation pour les Etats parties à instituer un ou plusieurs services qui se consacrent aux tâches multiples de la protection des biens culturels ;
- l'obligation de confirmer toute exportation en bonne et due forme d'un bien culturel par un certificat d'exportation ;
- l'interdiction pour les musées et institutions similaires d'acquérir un bien culturel sorti illégalement d'un Etat partie et l'obligation d'informer le pays d'origine si un tel bien leur est proposé ;
- l'interdiction d'importer des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux ;
- l'obligation pour les commerçants d'objets d'art de tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu.

Le volet concernant la restitution prévoit l'obligation pour les Etats parties de prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé, à condition que l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'Etat requis par la voie diplomatique.

Echange de vues

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Le retard qu'a pris l'instruction du projet de loi, déposé en 2004, s'explique en partie par le fait que le projet de loi aurait dû être traité avec le projet de loi n°4715 concernant la protection et la conservation du patrimoine culturel, ce qui n'a pas été le cas.

La décision de reprendre l'instruction du projet de loi n°5377 fait suite à la création, sous la conduite du Ministère de la Culture, d'un groupe de travail qui réunit des représentants des ministères de la Culture, de la Justice, des Finances, de l'Economie et des Affaires étrangères et qui a pour objet de clarifier la circulation des biens culturels au Luxembourg. C'est également l'ouverture récente du port franc « Luxembourg Freeport » qui motive l'approbation de la Convention.

Le groupe de travail précité a ainsi décidé :

- dans une première phase d'approuver la Convention ;
- dans une deuxième phase de transposer la Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte) ;
- et dans une troisième phase d'élaborer un nouveau projet de loi concernant la protection du patrimoine culturel avec une partie consacrée à la circulation des biens culturels.

La Directive 2014/60/UE constitue une refonte de la Directive 93/7/CEE, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

La Convention présente certains problèmes de mise en œuvre relevant du droit privé. Ainsi elle ne prévoit aucun instrument pour la restitution ou le retour des biens culturels volés ou exportés illicitement concernant les particuliers.

En raison de ces lacunes et insuffisances, l'UNESCO confia à l'Institut pour l'unification du droit privé le mandat d'élaborer une nouvelle convention, qui a débouché sur la Convention UNIDROIT de 1995 sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés. Cette dernière convention, qui n'a pas été signée par le Luxembourg, se présente comme un instrument complémentaire de la Convention UNESCO de 1970.

L'approbation de la Convention revêt un caractère d'urgence, dans la mesure où le Luxembourg figure désormais parmi les rares Etats, avec l'Autriche et l'Estonie, à ne pas l'avoir ratifiée. En pratique, la majorité des Etats signataires a procédé par voie de ratification et non pas par le biais de lois spécifiques visant à intégrer les dispositions de la Convention.

Dans ce contexte, il est rappelé que la législation luxembourgeoise comporte déjà actuellement un certain nombre de mesures, notamment des sanctions et des certificats, visant à protéger les biens culturels :

- Ainsi l'article 6 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier prévoit l'obligation d'obtenir une autorisation du ministère de la Culture pour l'exportation d'objets présentant un intérêt culturel qui ont plus de cent ans d'âge ou dont les auteurs sont décédés depuis plus de cinquante ans. L'infraction à cet article est punie d'une amende de 251 à 25.000.- et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.
- L'article 26 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux prévoit l'interdiction d'exporter les objets mobiliers classés. L'infraction à cet article est punie d'une amende comprise entre 251 à 750.000.- et d'un emprisonnement entre huit jours à six mois.
- Par ailleurs, au niveau de l'Union européenne, l'exportation temporaire ou définitive de certaines œuvres d'art ou de biens culturels est soumise à l'obtention d'une licence d'exportation, lorsque leur valeur et leur ancienneté dépassent certains seuils. Les biens culturels concernés sont repris dans l'annexe du règlement communautaire de base (CEE) No 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 (JO No 39/1 du 10.2.2009) concernant l'exportation de biens culturels et son règlement d'exécution (UE) No 1081/2012 du 9 novembre 2012 portant dispositions d'applications du règlement (CE) No 116/2009 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels. (JO No L 134/1 du 22 novembre 2012).

3. Divers

Il est rappelé que la visite du Château de Mansfeld aura lieu le 30 septembre à 9h, le rendez-vous étant fixé à 8h50 près de l'église de Clausen. En plus des membres déjà inscrits, MM. Marc Angel et Franz Fayot déclarent y vouloir participer.

En date du 17 septembre 2014, le groupe déi Lénk a adressé au Président de la Chambre des Députés une demande visant à inviter en réunion conjointe de la Commission de la Culture et de la Commission du Développement durable les Ministres concernés afin de discuter de la situation des Archives nationales (cf. courrier électronique du 18/09/2014). Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk explique que cette réunion poursuit un but informatif. Les parties concernées se concerteront afin de proposer une date pour la réunion en question.

Luxembourg, le 23 septembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Vice-Président,
Franz Fayot